

## Le statut social des conjoints aidants

Le nouveau statut social (et fiscal) du conjoint aidant est entré en vigueur le 1er janvier 2003.

### Qui est conjoint aidant?

Vous avez la qualité de conjoint aidant en vertu d'une présomption légale si:

- vous êtes conjoint (ou partenaire lié par une déclaration de cohabitation légale) d'un travailleur indépendant.
- vous aidez effectivement (régulièrement ou au moins 90 jours par an) votre partenaire travailleur indépendant dans son affaire.
- vous n'avez pas de revenu personnel provenant d'une autre activité professionnelle ni de revenu de remplacement vous ouvrant des droits personnels dans le cadre de la sécurité sociale.

Dans ce cas, le statut de conjoint aidant vous est applicable et vous devez vous affilier auprès de la Caisse d'assurances sociales de votre conjoint ou partenaire.

### Qui est exclu du régime des conjoints aidants?

#### Vous avez des droits personnels en matière de sécurité sociale

Si vous ouvrez suffisamment de droits personnels par le biais d'une activité professionnelle ou comme bénéficiaire d'un revenu de remplacement (chômage, pension...), vous n'êtes pas soumis au régime du conjoint aidant.

#### Votre conjoint est dirigeant d'entreprise

Si votre conjoint exerce son activité au sein d'une société en qualité de gérant, administrateur, associé actif, il est considéré fiscalement comme un dirigeant d'entreprise et ne peut pas vous attribuer de revenu d'aidant.

Vous êtes donc exclu du champ d'application du statut social de conjoint aidant.

#### Vous n'apportez pas d'aide effective à votre conjoint

Si vous n'aidez pas votre conjoint indépendant ou l'aidez de manière tout à fait occasionnelle (pas régulièrement et moins de 90 jours par an), le régime des conjoints aidants ne s'applique pas à votre cas.

#### Formalités

Dans les trois cas précités, vous devez compléter le "document à remplir par tous les conjoints ou partenaires d'un travailleur indépendant" émanant de notre Caisse d'assurances sociales, et nous renvoyer la déclaration sur l'honneur (page 2).

La déclaration sur l'honneur doit être rentrée par recommandé à la Caisse d'assurances sociales dans les 90 jours suivant le début d'activité du conjoint indépendant ou suivant l'événement donnant lieu à l'assujettissement au statut de conjoint aidant (mariage, fin de statut personnel...).

**Attention!** La déclaration sur l'honneur ne peut avoir d'effet rétroactif. En cas de rentrée tardive, les cotisations sociales de trimestres antérieurs seront dues, le cas échéant.

Les documents précités sont disponibles auprès de nos services ou peuvent être téléchargés au départ de notre site Internet [www.securex.be](http://www.securex.be), Indépendants et dirigeants - Documents électroniques Securex Integrity

### Affiliation

#### Affiliation à une Caisse d'assurances sociales

Si le nouveau statut du conjoint aidant vous est applicable, vous devez vous affilier à la Caisse d'assurances sociales de votre conjoint (ou cohabitant légal) travailleur indépendant.

Quel que soit le statut choisi (mini ou maxi), une déclaration d'affiliation de conjoint aidant doit être complétée et renvoyée à la Caisse dans les 90 jours de votre début d'activité.

L'affiliation peut être réalisée sur notre site Internet [www.securex.be](http://www.securex.be), Indépendants et dirigeants - Affiliation Caisse d'assurances sociales.

### Quel statut de conjoint aidant?

Il existe deux statuts distincts de conjoint aidant: le mini-statut et le statut complet, dit maxi-statut.

Depuis le 1er juillet 2005, le maxi-statut est obligatoire pour les conjoints aidants nés après 1955.

Par contre, les conjoints aidants nés avant 1956 ont le choix entre le mini-statut et le maxi-statut.

### Le maxi-statut

#### Avantages

L'assujettissement au statut complet permet de bénéficier d'une protection sociale identique à celle des indépendants à titre principal: pension, prestations familiales, soins de santé, incapacité de travail, maternité (pas d'assurance sociale en cas de faillite).

#### En cas d'incapacité de travail

Montant des indemnités (01.01.2010):

- **Premier mois:** période de carence, la Mutualité n'intervient pas.
- **A partir du 2ème mois:** € 35,41 par jour (6 jours par semaine)
- **Après un an d'incapacité:** € 35,41 par jour (6 jours par semaine).

#### En cas de maternité

Les conjointes aidantes bénéficient d'un congé de maternité entre 3 et 8 semaines.

L'allocation de maternité s'élève à € 375,72/semaine (01.01.2010).

→

D'autre part, les indépendantes et les conjointes aidantes peuvent bénéficier d'une aide à la maternité consistant en l'octroi gratuit de 105 titres-services après le repos légal de maternité.

Ces titres-services sont octroyés sur base d'une demande à la Caisse d'assurances sociales et permettent d'obtenir de l'aide dans les tâches ménagères et ainsi de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale après une naissance.

### **Cotisations trimestrielles**

Le revenu de l'activité indépendante du ménage est réparti entre les deux partenaires. Le conjoint aidant est redevable de cotisations sociales calculées sur son revenu personnel d'aidant (avec possibilité de déduire ses frais propres).

#### **Le taux des cotisations s'élève à:**

- 5,5% par trimestre (22% par an) sur le revenu réévalué jusqu'au plafond de € 51.059,94.

- 3,54% par trimestre (14,16% par an) sur la partie du revenu comprise entre € 51.059,94 et € 75.246,19.

Cotisation minimum (frais de gestion inclus): € 296,56.

### **Cotisations provisoires de début d'activité**

En début d'activité (ou de changement de catégorie), il n'existe pas de revenu de référence. La Caisse réclame des cotisations provisoires qui seront régularisées dès que le revenu définitif lui sera transmis par l'administration fiscale.

Cotisation minimum en première année d'activité: € 276,34, c'est-à-dire 20,5% d'un revenu forfaitaire de € 5.194,46, auquel on ajoute les frais de gestion (3,80%).

Vous pouvez demander à payer sur une base plus élevée que le forfait légal.

### **Début d'activité du conjoint aidant et cotisations du conjoint aidé**

Un régime spécifique de cotisations est prévu pour éviter que l'indépendant aidé paie des cotisations sur les revenus globaux du ménage alors que le conjoint aidant paie en outre des cotisations provisoires.

Ainsi, les revenus de référence servant au calcul des cotisations de l'indépendant aidé sont diminués du revenu servant au calcul des cotisations provisoires du conjoint aidant (il est tenu compte du forfait légal de € 5.194,46 même si les cotisations payées sont plus élevées).

Dès que la Caisse aura connaissance des revenus réels des conjoints, elle régularisera les cotisations respectives de chacun sur cette base.

### **Le mini-statut**

#### **Avantages**

Le mini-statut ne comprend que l'assurance incapacité de travail et maternité dans les mêmes conditions qu'une conjointe aidante cotisant au maxi-statut.

### **Cotisations trimestrielles**

Les cotisations sociales du conjoint aidant assujéti au mini-statut sont calculées sur le revenu professionnel net du conjoint travailleur indépendant (y compris le revenu attribué fiscalement au conjoint aidant). Le revenu du ménage n'est pas scindé.

#### **Cotisations:**

- 0,1975% par trimestre (0,79% par an) sur le revenu réévalué jusqu'au plafond de € 51.059,94.

- 0,1275 % par trimestre (0,51% par an) sur la partie du revenu comprise entre € 51.059,94 et € 75.246,19.

Cotisation minimum (frais de gestion inclus): € 24,24.

### **Affiliation à une mutualité**

#### **Maxi-statut**

Le conjoint aidant qui cotise au maxi-statut doit compléter une déclaration d'affiliation personnelle auprès de la Mutualité.

Le conjoint aidant bénéficie en mutualité de la même couverture qu'un indépendant à titre principal: soins de santé, assurance incapacité de travail et assurance maternité pour les femmes.

#### **Mini-statut**

Il n'est pas nécessaire de compléter une déclaration d'affiliation car le conjoint aidant sera couvert d'office par la mutualité du conjoint travailleur indépendant pour l'incapacité de travail et l'assurance maternité.

Pour les soins de santé, le conjoint aidant cotisant au mini-statut conserve la qualité de personne à charge de son conjoint assujéti principal.

### **Pension du conjoint aidant cotisant au maxi-statut**

#### **Pension légale**

Le maxi-statut permet d'ouvrir des droits personnels en matière de pension et de compléter éventuellement une carrière existante.

#### **Pension Libre Complémentaire pour indépendants (PLCI)**

Les conjoints aidants ont également la possibilité de se constituer un complément de pension à des conditions particulièrement avantageuses tant sur le plan social que fiscal.

La Pension Libre Complémentaire pour indépendants (PLCI), formule d'épargne libre et flexible vous permet d'augmenter votre pension de retraite tout en diminuant vos impôts et vos cotisations sociales.

### **Aspect fiscal**

Outre les avantages en matière de couverture sociale, le maxi-statut entraîne, dans la majorité des cas, un avantage fiscal: répartition du revenu professionnel et donc des cotisations sociales entre les deux partenaires, possibilité pour chacun de déduire des frais professionnels, etc.

Pour cet aspect, demandez conseil à votre comptable ou à votre conseiller fiscal. ■

Cette note a été établie sur base de la législation et des chiffres en vigueur au 1er janvier 2010.